

PRÉFECTURE  
DE LA  
MOSELLE

METZ, le 14 SEP. 1979

Direction de l'Administration  
Générale  
1er Bureau  
Administration Générale

57034 METZ CEDEX  
Tél. : (87) 39.81.00  
Poste : 4184

SA/JR

B.040.17  
du 10.10.79

ARRÊTÉ

N° 79 - AG/1 - 1436  
en date du 14 SEP 1979  
déclarant d'utilité publique :

- 1) la dérivation des eaux souterraines pour les captages de METZ-SUD à MOULINS-LES-METZ et MONTIGNY-LES-METZ,
- 2) les périmètres de protection pour les captages de METZ-SUD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 (J.O. du 14 avril 1977) portant codification de textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.17 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n° 64.245 du 16 décembre 1964 ;

Vu les articles 4.1 et 4.2 du décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifiés par l'article 1er du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 ;

Vu les circulaires des 10 décembre 1968 et 30 décembre 1974 relatives au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la délibération de la ville de METZ en date du 28 février 1975, sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des travaux de protection prévus par le Code de la Santé Publique (champ captant sud) ;

Vu le rapport du géologue officiel de février 1972 ainsi que son additif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date des 13 mars et 2 mai 1979 prescrivant une enquête sur l'utilité publique :

- 1) de la dérivation des eaux souterraines pour les captages de METZ-SUD, à MOULINS-LES-METZ et MONTIGNY-LES-METZ,
- 2) de l'établissement des périmètres de protection.

.../...

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R.11.3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que les avis d'enquête des 13 mars et 2 mai 1979 ont été affichés dans les mairies précitées et insérés dans deux journaux du Département avant les 18 mars et 7 mai 1979 et rappelés dans ces deux mêmes journaux les 27 et 29 mars 1979 et 15 mai 1979 ;

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours, du 26 mars au 12 avril 1979 à la Préfecture de la Moselle à METZ et aux mairies de METZ et MONTIGNY-lès-METZ et à la mairie de MOULINS-lès-METZ du 14 au 31 mai 1979 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis des conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique du projet ;

A r r e t e :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique pour les captages de METZ-SUD à MOULINS-lès-METZ et MONTIGNY-lès-METZ exploités par la ville de METZ :

- la dérivation des eaux,
- les périmètres de protection.

Article 2 : La ville de METZ est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillis par les ouvrages l'alimentant.

Article 3 : Le volume à prélever par l'ensemble des puits ne pourra excéder 10.000 m<sup>3</sup>/jour.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la ville de METZ devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 6 : La ville de METZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Article 8 : Il est établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloigné conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 9 : 9.1. Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles 52/12, 13/23 section 9 du Ban de MOULINS-LES-METZ, 22 et 33 section 1 du Ban de MONTIGNY-LES-METZ. Ces terrains sont acquis en pleine propriété par la ville de METZ. Ils seront clôturés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations, ou dépôts en dehors de ceux nécessaires à la bonne marche des installations.

#### 9.2. Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est défini selon le plan annexé au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre :

##### 9.2.1. Sont interdits

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations de profondeur supérieure à 1.50 m
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs et stockages d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques y compris fertilisants des sols et produits phytosanitaires et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines non nécessaires à l'exploitation des eaux en vue de l'alimentation en eau potable des populations,
- le rejet, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées de toute nature, de lisier, de boues de stations d'épuration,

- le camping, le caravanning, les zones de stationnement collectives,
- l'installation de groupes septiques et puits filtrants,
- le maraîchage.

9.2.2. Sont réglementés

- le forage de puits (la réglementation pourra porter notamment sur une limitation des prélèvements autorisés),
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation et la réalisation des excavations et remblais nécessaires à leur mise en oeuvre.

9.3. Périmètre de protection éloigné

Il est défini selon le plan annexé au présent arrêté.

Sont réglementés toutes les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, et de manière générale toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et tous faits susceptibles de modifier l'écoulement des eaux souterraines.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités, et dépôts existant dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la MOSELLE.

10.1. Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2. Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3. L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 9 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la MOSELLE de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement -
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 - En tant que de besoins des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

Article 13 - Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdite par le présent arrêté -
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés en fonction de l'article 11 -
- la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté -

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967.

Article 14 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Ville de METZ, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 15 - M. le Secrétaire Général de la Moselle,  
- MM. les Maires de METZ, MONTIGNY-LES-METZ, MOULINS-LES-METZ,  
- M. le Directeur Départemental de l'AGRICULTURE,  
- M. le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT,  
- M. le Directeur Départemental des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES,  
- M. le Directeur Interdépartemental de l'INDUSTRIE,  
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

METZ, le 14 SEP. 1979

LE PREFET

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Yvonne COURQUIN

